

je ne l'ai pas considérée comme document public ; ce n'était pas, à mon avis, un document public, puisque la proposition y contenue ne fut pas agréée par le gouvernement. Mais lorsque ces messieurs de la gauche déclarèrent dans le cours du débat, que la Compagnie du Grand Tronc avait tout d'abord entamé les négociations avec le gouvernement et lui avait offert de construire un chemin de fer de North-Bay à l'océan Pacifique moyennant la subvention ordinaire; lorsque ces messieurs se mirent à le répéter, et le répéter sans fin, se convaincant apparemment que c'était bien le cas, alors, M. l'Orateur, je jugeai qu'il était temps de demander aux auteurs de la proposition de consentir à ce que le document fût dépouillé de son caractère confidentiel, afin que la Chambre pût être renseignée exactement.

M. CLARKE : Si ce document ne fut pas déposé conformément à l'ordre de la Chambre, sous prétexte qu'il était confidentiel, pourquoi n'a-t-il pas été traité comme confidentiel jusqu'à la fin du débat ?

Sir WILFRID LAURIER : Il a été tout le temps regardé comme confidentiel ; mais avant de m'en servir, j'ai demandé à M. Hays de vouloir bien briser le sceau du secret et me permettre de la mettre au jour.

M. CLARKE : Pourquoi n'a-t-on pas demandé cette permission plus tôt ?

Sir WILFRID LAURIER : Parce que ce n'était pas la proposition soumise à la Chambre ; mais lorsque mon honorable ami et d'autres honorables députés de la gauche eurent déclaré que la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique était prête à construire une ligne de North-Bay à l'océan Pacifique, moyennant les subventions ordinaires, déclaration absolument contraire aux faits, alors nous demandâmes que les circonstances fussent dévoilées et soumises au public. Nous pensons que la Chambre a droit à tous les renseignements qui sont en la possession du gouvernement. Je n'ai pas d'objection à ce que cette motion soit adoptée, et j'aurai grand soin de faire visiter tous les recoins et fouiller toutes les cases ; je verrai à ce que les commis mettent la main sur tous les renseignements que nous sommes en mesure de fournir à l'honorable député. Mais prétend-il que cela devra comprendre les lettres privées qui peuvent être adressées à moi ou à mes collègues ? Allons-nous poser en principe que les lettres particulières, même les documents marqués " confidentiels, avant qu'ils aient perdu ce caractère, devront faire partie des renseignements auxquels la Chambre a droit ? Je ne voudrais pas le dire. L'honorable député s'est servi d'un terme dont je pense avoir droit de me plaindre. Il a dit que j'avais caché à la Chambre des renseignements auxquels la Chambre avait droit. Je ne suis pas de son avis, et je pense être justifiable de me plaindre de l'emploi de cette expression. Je puis avoir eu raison, et je puis avoir eu tort ; mais dans ce cas-

ci, comme dans tous les cas semblables qui se sont présentés depuis que je suis premier ministre, j'ai jugé qu'il était de mon devoir, chaque fois qu'un document confidentiel m'était placé entre les mains, de le traiter comme tel, jusqu'à ce que le sceau du secret en eût été enlevé. C'est l'attitude que je prends aujourd'hui. A ce sujet, permettez-moi de citer Todd, " Parliamentary Government " :

Des motifs de politique générale et le souci bien entendu des intérêts de l'Etat exigent, cependant, que les ministres puissent, à leur discrétion et sous leur responsabilité officielle, refuser parfois de fournir aux députés certains renseignements qu'ils demandent. Ce principe est systématiquement reconnu dans toutes les délibérations parlementaires ; s'il en était autrement, il serait impossible d'administrer les affaires publiques avec prudence et dignité. Chaque fois que les serviteurs responsables de l'Etat déclarent que les renseignements demandés par la députation ne pourraient être fournis sans que l'intérêt public en souffrit, celle-ci n'insiste pas davantage.

Cette opinion, à mon point de vue, a son application dans le cas actuel. Les ministres reçoivent tous les jours des lettres qui sont confidentielles, bien que relatives à des questions d'intérêt public, sans aucune réserve. Elles sont toutes déposées aux archives. Les communications confidentielles, bien que relatives au service public, ne sont pas déposées sur le champ aux archives, mais elles pourront l'être plus tard. Il peut se trouver des circonstances dans lesquelles les ministres d'Etat ont à décider si les documents ayant un caractère public devront, ou non, être soumis à la Chambre. L'affaire est laissée à leur discrétion ; mais je ne me suis pas prévalu de ce pouvoir discrétionnaire dans le cas actuel. L'honorable député a commenté cet incident, je ne dirai pas d'une manière offensante, mais de façon à laisser croire qu'il y avait matière à blâme, quand il a affirmé que je n'avais pas répondu franchement à mon honorable ami de Jacques-Cartier (M. Monk) Len lui disant, l'année dernière, sans équivoque, que tous les renseignements avaient été produits. Je répète maintenant ce que j'ai dit alors. Tout ce qui se trouvait déposé dans les archives publiques avait été produit ; rien n'avait été réservé. Mais l'honorable député a insinué que je m'étais servi de faux-fuyants, vu que j'avais alors en ma possession un document confidentiel. Je n'ai eu recours à aucun faux-fuyant ; car je soutiens que tous les documents qui sont confidentiels, qui ne sont pas dans les casiers ou les archives du gouvernement, se trouvent sous la garde exclusive du ministre qui les a reçus et ne sauraient être produits. Todd ajoute :

En 1869, les ministres consentirent à la production de certains documents relatifs au Fénelianisme, mais un examen minutieux ayant fait voir que " leur publication ne pouvait être d'aucun avantage pour le public, et qu'ils " contenaient des renseignements dont notre devoir